

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 octobre 2004

**fixant des prescriptions additionnelles à la société MESSIER-BUGATTI à MOLSHEIM
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant la société MESSIER-BUGATTI à exploiter des installations de fabrication et de maintenance d'équipements nécessaires à l'atterrissage et au freinage dans le domaine de l'aéronautique civile et militaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 complétant l'arrêté susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2002 prescrivant la réalisation d'une Évaluation détaillée des risques à la société MESSIER-BUGATTI,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 prescrivant la réalisation de compléments à l'Évaluation détaillée des risques à la société MESSIER-BUGATTI,
- VU le rapport ANTEA référencé A 30111/A du 18 mars 2003 relatif à l'évaluation détaillée des risques et son annexe,
- VU le rapport ANTEA référencé A 32563/A de novembre 2003 relatif à l'évaluation détaillée des risques – Piézomètres et analyses complémentaires,
- VU le rapport ANTEA référencé A34789/A du 26 juillet 2004 relatif à l'évaluation détaillée des risques pour la santé (volet inhalation),
- VU le rapport ANTEA référencé A34790/A du 26 juillet 2004 relatif à l'évaluation détaillée des risques pour la santé (volet ingestion),
- VU le rapport ANTEA référencé A34789/A du 26 juillet 2004 relatif l'analyse technico-économique de faisabilité des opérations de dépollution au droit et en aval du site,
- VU les données issues de l'autosurveillance de la nappe,

VU le rapport du 27 juillet 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 septembre 2004

CONSIDERANT la pollution historique par des composés organiques halogénés présente sur le site,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu et en particulier l'implantation du site dans le périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable d'Altorf (AEP 271-4-2),

CONSIDERANT les concentrations en composés organiques dans la nappe superficielle en aval hydraulique du site :

concentrations en µg/l observées entre juillet 2003 et juin 2004

Principales substances	Localisation	Max	Moyenne	Ecart type
Trichloroéthylène	B12 : 500 m en aval	55	9	16
Tétrachloroéthylène	B12 : 500 m en aval	38	12	11

CONSIDERANT les concentrations en composés organiques dans la nappe profonde en aval hydraulique du site :

concentrations en µg/l observées en juin 2004

Principales substances	Localisation	15 m	fond
Trichloroéthylène	B12 : 500 m en aval	387	606
Tétrachloroéthylène	B12 : 500 m en aval	67	94
1-2 cis dichloroéthylène	B12 : 500 m en aval	327	504
Chlorure de vinyle	B12 : 500 m en aval	8	11

concentrations en µg/l observées entre octobre 2001 et juin 2004

Principales substances	Localisation	Max	Moyenne	Ecart type
Trichloroéthylène	AEP : 1 600 m en aval	4,7	3,6	0,8
Tétrachloroéthylène	AEP : 1 600 m en aval	1,1	0,7	0,3
1-2 cis dichloroéthylène	AEP : 1 600 m en aval	6,1	5,5	0,5

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques susvisée et ses compléments ne remettent pas en cause en l'état actuel des choses la potabilité de l'eau puisée dans l'AEP 271-4-2 au regard des critères d'analyse de référence mais que la pollution existante en amont de ce captage constitue une menace pour sa pérennité,

CONSIDERANT la complexité hydrogéologique de la zone d'étude et la technicité requise pour traiter les données,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour intégrer et interpréter l'ensemble des données concourant à l'évaluation détaillée des risques,

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de soumettre l'étude réalisée à la critique d'un regard extérieur,

APRÈS communication à la société du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société MESSIER-BUGATTI, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est zone aéronautique Louis Bréguet – 78140 Vélizy-Villacoublay, et dont les installations sont situées 1-9, rue Antoine Saint-Exupéry, 67120 Molsheim, se conformera aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – Analyse critique

L'exploitant soumet le rapport élaboré en application des arrêtés du 4 avril 2002, prescrivant la réalisation d'une étude détaillée des risques, et du 10 juin 2004, prescrivant des investigations complémentaires, à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert.

L'organisme extérieur expert est choisi par l'exploitant qui soumet son choix à l'approbation de l'Inspection des installations classées. Les frais induits par l'analyse critique sont à la charge de l'exploitant.

L'analyse critique sera remise à l'administration le 18 octobre 2004.

Article 3 – Champ de l'analyse critique

L'analyse critique porte sur :

- la modélisation des panaches de pollution,
- l'évaluation détaillée des risques,
- le dispositif de surveillance de l'impact de la pollution,
- le dispositif constituant la barrière hydraulique et le dispositif traitant la pollution sur site.

L'analyse critique consiste en un examen et une appréciation sur la pertinence :

- des hypothèses de travail et des données d'entrée retenues par l'étude,
- de leur exploitation et des modes de calcul mis en œuvre,
- de l'interprétation des données et des propositions qui sont faites.

L'organisme extérieur expert pourra, s'il l'estime nécessaire au regard des enjeux, formuler des recommandations.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de MOLSHEIM et DORLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société MESSIER-BUGATTI.

Article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – exécution - ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Les maires de MOLSHEIM et DORLISHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MESSIER-BUGATTI .

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).